

ABONNEMENTS.

Un mois. . . . . 4 fr.
Trois mois. . . . . 11 »
Par la poste. . . . . 15 »
Un N°. . . . . 30
Les abonnements commencent à toutes les époques.

LE POLITIQUE, JOURNAL DE LIÈGE.

ANNONCES.

20 centimes par ligne.

ON S'ABONNE

au bureau du Journal, rue du Pot-d'Or, N° 622, et chez Messieurs les Directeurs des Postes.

CHÉMIN DE FER. — DÉPARTS

Table with columns for destinations (LIÈGE, BRUXELLES, ANVERS, GAND) and departure times (Matin, Relevée). Includes sub-tables for 'DE LIÈGE (station d'Ans)' and 'DE BRUXELLES'.

ALLEMAGNE.— Francfort, 24 mai. On écrit de Rome, le 15 mai : « On apprend de bonne source qu'on peut espérer maintenant que l'affaire de Cologne prendra une tournure qui n'amènera pas de rupture formelle avec la Prusse ; mais que toute la difficulté s'arrangera à l'amiable. »

FRANCE. — Paris, le 25 mai. Un journal du matin croit pouvoir assurer que le traité hollandais-belge des 24 articles vient d'être ratifié par l'Angleterre. — Ce matin le ministre de la guerre est venu travailler avec le duc d'Orléans, on assure qu'il est question d'une grande revue, et du départ du prince pour Valenciennes et Lille.

et beaucoup d'autres acteurs renommés dans divers genres. On y voyait en outre beaucoup d'auteurs et de directeurs. On a appris par la voie d'Angleterre que le gouvernement des États-Unis avait accepté l'offre du gouvernement mexicain de soumettre les différends entre les deux républiques, à l'arbitrage d'une puissance tierce, et que tout danger de guerre immédiat avait disparu.

nouvelles du Mexique du 8 mai. La position des Français dans l'intérieur du pays est des plus critiques, on les insulte publiquement, nonobstant toutes les mesures que prend le gouvernement pour l'éviter ; on en a tués quelques-uns à Zacaticas et le directeur des mines de Réal-el-Monte. Ici on est entré dans les cafés, hôtels, pâtisseries françaises pour y faire de la dépense, après cela au lieu de payer, on a insulté les propriétaires, leur faisant des menaces et enfin pour se moquer de M. Deffaudis on leur a dit d'ajourner le montant de ce qu'ils devaient au 600,000 piastres qu'il réclame.

FEUILLETON. LE MARIAGE DE NAPOLEON. Après tous les événements qu'avait produits l'année 1809, il ne restait plus, pour la terminer dignement, et pour ouvrir de même l'année 1810, que le spectacle inattendu d'un grand divorce, et celui d'un mariage plus inattendu encore.

exercit sur l'empereur, lui avait conquis l'affection publique, et leur bon accord intéressait en faveur de Napoléon même, en qui on aimait le mari plein d'égards et d'attachement pour sa femme. A peine parvenu au consulat, il avait eu à cœur en effet de donner au pouvoir nouveau établi en sa personne, le caractère et les formes d'une décente police, aussi éloignée de l'austérité républicaine de certains membres du directoire, que du relâchement affiché par celui d'entr'eux qui s'était principalement chargé des devoirs de la représentation.

Un cruel devoir était imposé aux enfants de Joséphine ; ils eurent le courage de le remplir. Eugène et Hortense ne pouvaient douter ni de l'attachement vrai de Napoléon pour leur mère, ni de sa tendresse pour eux. Ils payèrent ce jour là tous les bienfaits qu'ils avaient reçus de lui ; ils les payèrent chèrement, mais ils rendaient justice à l'empereur, et ils n'ont pas cessé d'être ses enfants.



delibération est terminée; la cour prend place et un profond silence s'établit.

M. Mac-Avoy, chef du jury, donne lecture du verdict. Il est négatif sur toutes les questions en ce qui concerne les accusés Leproux, de Vauquelin et Valentin.

Huber est déclaré coupable de complot, c'est-à-dire, d'avoir concerté et arrêté avec plusieurs personnes le projet de détruire ou de changer le gouvernement, ledit complot ayant été suivi d'actes commis pour en préparer l'exécution.

Laure Grouvelle est déclarée coupable des mêmes faits (mouvement général dans l'auditoire), sans la circonstance aggravante d'actes commis pour en préparer l'exécution.

La même déclaration est rendue à l'égard des accusés Steuble et Vincent Giraud.

Annat est déclarée coupable d'avoir participé au même complot. (Marques de surprise.)

Le jury déclare à la majorité qu'il existe des circonstances atténuantes à l'égard des accusés Laure Grouvelle, Steuble, Vincent Girot et Annat.

M. le président donne l'ordre de faire amener sur les bancs les accusés Leproux, de Vauquelin et Valentin, et rend l'ordonnance d'acquiescement.

Les accusés Laure Grouvelle, Huber, Steuble, Vincent Giraud et Annat sont amenés par les gendarmes. M<sup>lle</sup> Laure Grouvelle, qui sait déjà que le verdict est affirmatif à son égard, s'avance d'un pas ferme à sa place et sourit à son défenseur. M<sup>e</sup> Fabre se précipite dans ses bras et l'embrasse en versant d'abondantes larmes. M<sup>e</sup> Arago presse la main d'Huber et l'embrasse avec effusion.

Plusieurs parens et amis des accusés s'élancent vers eux, et sont repoussés du banc par l'ordre de la cour.

Huber, d'une voix étonnée: Nous devons nous y attendre avec de pareils hommes.

Huber écoute sans sourciller la déclaration affirmative en ce qui le concerne; mais au moment où il entend la lecture de la déclaration affirmative à l'égard de M<sup>lle</sup> Laure Grouvelle, on le voit fouiller à sa poche. Les gardes, qui suivent tous ses mouvemens, se précipitent sur lui. On entend l'un d'eux s'écrier: Il a un canif! (Mouvement d'effroi général.)

Une lutte longue et violente s'engage entre l'accusé Huber et ses gardes. Laure Grouvelle se précipite sur lui et unit ses efforts à ceux des gardes municipaux pour désarmer son co-accusé; les avocats de la cause joignent à leurs efforts physiques les plus énergiques allocutions.

Un garde municipal parvient enfin après de longs efforts à s'emparer du canif.

M<sup>lle</sup> Grouvelle: Voyez donc si le malheureux ne s'est pas blessé.

Huber: Non, je n'ai rien, vous m'avez mal servi... Je vous aurais montré si j'étais un homme de courage.

Infâmes, s'écrie-t-il en se levant tout-à-coup l'œil en flammes, infâmes! vous avez osé condamner la vertu...

M. le président: Huber, taisez-vous; n'aggravez pas votre position.

Huber: Je m'occupe bien peu de moi, allez! mais avoir condamné cet ange.... Hommes corrupteurs et corrompus, vous ne pouvez que condamner la vertu...

Les efforts des gendarmes pour contenir Huber sont impuissans. Il lutte avec quelque succès contre trois d'entr'eux. M<sup>lle</sup> Laure Grouvelle lui ferme la bouche avec la main; Huber se replie, se débat et parvient à recouvrer l'usage de la parole: Monstres que vous êtes, votre crime ne restera pas impuni.

M. Franck-Carré, procureur-général. Nous requérons que Huber soit conduit hors de l'audience, pour la déclaration du jury être lue et l'arrêt rendu en son absence.

Huber: Oui, rendez vos arrêts, hommes du pouvoir...; mais prenez garde au réveil du peuple.

La cour ordonne qu'Huber sera immédiatement reconduit en prison.

M. le président: Gardes, exécutez l'arrêt de la cour.

Huber: Je ne souffrirai pas; vous m'arracherez plutôt en lambeaux.

Laure Grouvelle: Huber, obéissez.

Huber: Non! non! Il faut qu'ils rougissent à ma voix.... Ils vous ont condamné!

Huber lutte en désespéré avec les gardes qui sont obligés d'avoir recours à toute leur force; l'accusé est renversé sur le banc, tiré par les bras; mais il résiste et se cramponne au banc. Un tumulte affreux s'élève dans l'assemblée; les avocats montent sur les banes et les tables; les curieux montent sur

leurs chaises; le public placé au fond de l'auditoire escalade les balustrades. On entend du milieu des avocats groupés autour du banc des accusés, des voix crier à l'assassin: des sifflets se font entendre. Les gardes, répandus dans la salle, luttent avec le public; les cris d'effroi des femmes se mêlent aux cris des accusés; un tumulte impossible à décrire règne dans l'assemblée. La voix de M. le président et celle de M. le procureur-général se perdent au milieu du bruit.

L'ordre est donné de faire évacuer la partie reculée de l'auditoire; un renfort considérable de sergens de ville et de gardes municipaux arrive et exécute à grand peine l'injonction de M. le président.

Pendant ce temps, les co-accusés d'Huber s'efforcent de le calmer; il se rassied et déclare qu'il va être tranquille.

M. le président: Gardes, faites exécuter les ordres de la cour.

Huber est enfin entraîné hors de l'audience, et, long-temps après qu'il a quitté la salle, on entend encore le bruit de ses imprécations contre le jury.

Le greffier peut enfin donner lecture du verdict de culpabilité.

M. le procureur-général conclut à l'application des peines portées par la loi.

La cour, après une demi-heure de délibération rentre dans l'audience.

M<sup>e</sup> Favre: Je demande qu'il soit donné acte à la défense de ce que connaissance n'a pas été donnée par l'interprète à Steuble des requisitions de M. le procureur général et de l'arrêt de la cour.

La cour délibère sur les conclusions écrites déposées par M<sup>e</sup> Favre, et lui donne acte du fait qu'il vient de relever.

M<sup>e</sup> Arago: J'ai aussi de conclusions à poser. Je demande qu'il plaise à la cour, sauf à déférer sur ce point le serment, donner acte que pendant toute la plaidoierie de M<sup>e</sup> Favre, un juré a constamment lu un journal. La cour verra si elle doit déférer le serment à ce juré, nous nous en rapportons sur ce point à sa prudence.

La cour se retire et après une longue délibération rend l'arrêt suivant:

« La cour, considérant que le fait dont il est demandé acte ne serait pas de ceux qui sont interdits par la loi aux jurés; que si dans certaines circonstances il pouvait autoriser la cour à prendre des mesures qu'elle croirait utiles pour la bonne administration de la justice, qu'au point où sont arrivés les débats il ne pourrait avoir aucune importance, dit qu'il n'y a pas lieu soit de vérifier le fait, soit d'en donner acte. »

M. le président: Il y a arrêt.

La cour prononce son arrêt qui condamne Huber à la peine de déportation, et ordonne que l'arrêt lui sera signifié dans sa prison, et que procès-verbal des débats qui ont eu lieu en son absence lui sera remis; Laure Grouvelle, Steuble et Annat sont condamnés à cinq ans d'emprisonnement; Vincent Giraud à trois ans de la même peine.

Les accusés sont, en outre, solidairement condamnés aux frais du procès.

NOUVELLES D'ESPAGNE.

Par voie extraordinaire, il est arrivé aujourd'hui à Paris des nouvelles de Madrid, du 19. La commission de l'emprunt, assemblée pour délibérer sur les propositions de MM. J. Lafitte et C<sup>e</sup>, les a rejetées à l'unanimité.

(DÉBATS.)

Des ordres télégraphiques ont été transmis hier à Toulon pour faire prendre la mer à un des bateaux à vapeur arrivés la veille d'Afrique. On ignore la destination de ce bâtiment. Deux bricks de guerre ont dû appareiller dans la journée pour les côtes d'Espagne. On parle aussi de l'envoi de deux autres bricks sur les côtes d'Italie, pour observer les convois destinés à don Carlos.

On écrit de Saragosse, le 21 mai: L'infant don Sébastien a fait un mouvement sur Tafalla et s'est établi dans les villages voisins du Carrascal, forêt traversée par la grande route de Tudela à Pampelune. Ce mouvement tendrait à faire croire à un projet d'incursion.

On dit que Managorry doit bientôt rentrer en Navarre, et l'on fait même circuler la copie d'une nouvelle proclamation. Il est certain que ce chef de parti a trouvé des ressources.

Le 19 dans la soirée, l'expédition carliste forte de 12 ba-

ou des conditions auxquelles il ne convint pas à l'empereur de se soumettre. Aux yeux de beaucoup d'hommes sensés, le mariage auquel Napoléon ne se déciderait qu'à défaut des deux autres est celui qu'il eût fallu préférer à tous.

Certaines données autorisaient Napoléon à penser que l'offre de sa main ne serait refusée ni à Pétersbourg ni à Vienne. Pour la Russie, on en jugera par le langage que nous aurons bientôt à citer de l'empereur Alexandre, relativement à l'Autriche, les indices étaient d'un ordre différent.

En 1805, lorsqu'il avait été question de marier le prince Eugène avec une princesse de Bavière, le baron de Thugut avait fait dire à M. Maret, de puis duc de Bassano, que, s'il entrerait dans les vues de l'empereur de donner à sa fille le relief d'alliances avec d'anciennes dynasties, ce serait donner à sa fille le relief d'alliances avec d'anciennes dynasties. En 1809, sur un terrain autre que celui-là qu'il allait prendre racine. En 1809, le même baron de Thugut était venu voir Napoléon à Schœnbrunn. Avant d'être dans leur conversation, jeté quelques propos sur un mariage autrichien? Tout le monde ignore. Ce qui est certain pour nous, c'est que ce ne fut point vers l'Autriche qu'au moment du divorce se portèrent d'abord les vues de Napoléon, mais vers la Russie. Le 24 novembre, M. de Champagny, devenu duc de Cadore, adressa au duc de Vicence une dépêche qu'il avait lui-même chiffrée, et qui devait être déchiffrée par l'ambassadeur seul. Il rappelait, dans cette lettre, qu'à l'époque de l'entrevue d'Erzurum, des bruits de divorce ayant couru, l'empereur Alexandre devait avoir dit à l'empereur que sa sœur, la princesse Anne, était à sa disposition. Le ministre autorisait le duc de Vicence à dire que c'était uniquement avec l'empereur Alexandre qu'il devait s'ouvrir sur cette affaire et il lui en prescrivit même les termes.

Sire, devait dire l'empereur, j'ai lieu de penser que l'empereur Napoléon, pressé par toute la France, se dispose au divorce. Puis-je mander qu'on peut compter sur votre sœur? Que Votre Majesté y pense deux jours et me donne franchement sa réponse, non comme à l'ambassadeur de France, mais comme à une personne passionnée pour les deux familles. Ce n'est point une demande formelle que je vous fais, c'est un épanchement de vos intentions que je sollicite. Le ministre recommandait ensuite au duc de Vicence de lui faire connaître les qualités de la jeune grande-duchesse, et surtout l'époque où elle pourrait être en état

de devenir mère; car, ajoutait-il, dans les calculs actuels, six mois de différence sont un objet.

Cette lettre à l'ambassadeur de France en Russie avait précédé non-seulement le divorce, mais même la communication du projet de divorce à Joséphine. L'épouse de Napoléon ignorait encore la séparation prochaine dont elle était menacée, et déjà on cherchait au dehors une princesse pour la remplacer sur le trône où la fortune de son mari l'avait fait monter.

Le 15 décembre, l'œuvre de la séparation étant près de s'accomplir, le ministre des affaires étrangères en informa l'ambassadeur à Pétersbourg, et lui fit savoir que, tout en se maintenant dans la position où il s'était placé, il pouvait mettre plus de précision dans son langage. Pour sa direction, le ministre énonçait trois points principaux: « L'empereur préfère, si vous n'avez point de données qui doivent faire changer son opinion, la sœur de l'empereur Alexandre d'abord. » En second lieu, on calcule ici tous les momens, cela étant une affaire politique. L'empereur a hâte d'assurer ses grands intérêts par des enfans. Le troisième point consistait dans la déclaration que l'empereur attachait peu d'importance aux conditions accessoires, même à celle de la différence de religion ou autre, mais en même temps qu'il désirait, « avant la fin de janvier, savoir à quoi s'en tenir. » Cette lettre renferme la pensée réelle de Napoléon. La vérité est là: c'est avant tout une sœur de l'empereur qu'il préfère.

Le consentement personnel de ce prince n'était pas douteux. Il le témoigne sans détour au duc de Vicence sur la première communication que lui fit cet ambassadeur. Le 28 décembre, il lui disait en termes formels: « Pour moi, cela me convient fort; cette idée me sourit même, et, dans mon opinion, ma sœur ne peut rien faire de mieux pour elle et pour les affaires en général; mais un ukase, ainsi que la dernière volonté de mon père sans toujours d'accord avec mes vœux, ni avec la politique, pas même avec la raison. Quand je parlai à l'empereur à Erfurt du désir qu'avaient ses véritables amis comme ses plus fidèles serviteurs de voir sa dynastie établie par des enfans, il ne me répondit que vaguement. Je crus qu'il ne partageait pas vos idées. Je ne fis donc rien. Depuis, n'ayant rien préparé, je ne puis pas vous répondre aujourd'hui

BELGIQUE. — Bruxelles, le 27 mai.

M. Charles baron de Wauthier de Baillamont, ancien officier supérieur au service d'Autriche, demeurant à Vienne, et ses deux fils, l'un capitaine au régiment de l'archiduc Charles et l'autre lieutenant des grenadiers, ont eu l'honneur d'être reçus par le Roi mercredi 22.

La chambre du conseil a renvoyé devant la chambre des mises en accusation les imprimeurs, éditeurs ou rédacteurs du *Lynx*, du *Mémistophélès* et des *Émémides* pour avoir qualifié la rédaction du *Cerbère* de toutes les épithètes du vocabulaire; M. Devos, du *Cerbère*, est également renvoyé devant la chambre des mises en accusation, sur la contreplainte de M. Wuillot, du *Mémistophélès*. (Belge.)

EMPRUNT DE 57 MILLIONS.

Léopold, roi des Belges, à tous présens et à venir, salut. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et ordonnons ce qui suit:

Art. 1<sup>er</sup>. Le gouvernement est autorisé à emprunter jusqu'à concurrence d'un capital nominal de 57 millions de francs, à un intérêt de 4 et demi pour cent, ou à un intérêt moindre avec augmentation relative du capital nominal.

Il sera consacré à l'amortissement de ce capital une dotation d'au moins un p. c. par an, indépendamment du montant des intérêts des obligations amorties.

Les obligations à créer seront, préalablement à leur émission, soumises au visa de la cour des comptes.

Art. 2. Les fonds à provenir dudit emprunt seront affectés à l'extinction de 10 millions de bons du trésor, créés en vertu de la loi du 12 novembre 1837 (n<sup>o</sup> 575), et à la continuation des travaux des chemins de fer.

Art. 3. Les biens et revenus du royaume seront affectés en garantie de l'emprunt autorisé par la présente loi.

Donné à Bruxelles, le 25 mai 1838.

ENCAISSE DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

Léopold, roi des Belges, à tous présens et à venir, salut.

Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit:

Article unique. Sans rien préjuger sur la convention du 8 novembre 1835, le gouvernement est autorisé à prélever, sur l'encaisse de l'ancien caissier de l'état, les sommes nécessaires pour le remboursement des capitaux compris dans cet encaisse, et appartenant à des provinces, des communes et des particuliers.

Donné à Bruxelles, le 25 mai 1838.

LIÈGE, LE 28 MAI.

ELECTIONS.

Le résultat du scrutin a donné à M. Neef une majorité de 52 voix. Quoique cette majorité soit très-faible, ce n'en est pas moins un triomphe pour le parti que nous avons combattu.

Toutefois si nous comparons ce chiffre de 52 à l'immense majorité qui avait consacré le choix de ce parti aux précédentes élections, on peut considérer celle qui vient d'avoir lieu, comme une sorte de défaite pour lui: un nombre considérable d'électeurs qui votaient habituellement avec le comité libéral, s'en sont éloignés aujourd'hui, le résultat du scrutin le prouve.

Que le sens et la raison agissent encore sur 52 électeurs, et l'opinion modérée obtiendra enfin un triomphe qui ne peut lui échapper.

Les voix se sont ainsi réparties:

Table with 5 columns: Est, Nord, Sud, hôt.-de-v., salle académ., Neef, De Longrée, Voix perdues. Totals: 867, 446, 414, 7.

Que l'impératrice Joséphine conserverait le titre et le rang d'impératrice couronnée;

Que son douaire était fixé à une rente annuelle de deux millions de francs sur le trésor de l'état.

Le sénat ne pouvait annuler que le contrat civil. Pour prévenir toute objection à un nouveau mariage, il restait à rompre le lien religieux.

Dans les temps antérieurs, jusqu'au roi d'Angleterre Henri VIII, le divorce d'un prince souverain avait toujours exigé le consentement du saint-siège. Ce prince lui-même ne prit le parti de se passer de cette permission qu'après l'avoir vainement sollicitée. Quoique durement punie de cette con-ucture, la cour de Rome n'avait pas renoncé à faire payer ses complaisans. On sait à quel prix Louis XII avait acheté celle d'Alexandre VII. Si le pape Clément VIII se montra moins difficile pour le divorce de Henri IV, sa condescendance s'explique par l'espoir qui lui fut donné que ce prince épouserait une de ses parentes. Peut-être Pie VII eût-il pu, quoique prisonnier à Savone, ne pas se montrer contraire au désir de Napoléon; mais le prince qui l'avait détroné ne devait maître ni sa bonne ni sa mauvaise volonté à l'éprouver. C'était d'ailleurs une innovation importante et digne de l'empereur, que d'affranchir la royauté d'une dépendance étrangère qui avait souvent troublé la paix intérieure des états. Jaloux de donner ce grand exemple, tout en montrant son respect pour les convenances sociales et religieuses, il fit apposer à la dissolution de son mariage le sceau de l'approbation du clergé national. L'officialité diocésaine de Paris, à laquelle il eut recours, parut d'abord, vu la haute position d'évêque alors assemblée dans la capitale. L'officialité diocésaine ayant été déclarée compétente, prononça la nullité du mariage, et sa sentence fut confirmée par l'officialité métropolitaine.

Le divorce est consommé. Sans doute Napoléon a une résolution prise, un choix fait et accepté. On doit le croire ainsi, et comme, par événement, c'est une archiduchesse d'Autriche qu'il épousera, on se persuadera que cette union avait été convenue par un article du décret du traité de Vienne. La supposition est fautive: nulle part, rien n'est arrêté encore. Peut-être seulement a-t-il été dit au respectable roi de Saxe quelques mots indirects sur une de ses nièces, pour le cas où l'on rencontrerait ailleurs des difficultés qu'il parût difficile de vaincre



L'affaire Huber s'est terminée le 26 mai devant la cour d'assises de la Seine, par la condamnation d'Huber à la déportation, de Mlle. Grouvelle, Steuble et Annat à cinq ans de prison, et de Vincent Giraud à 5 ans.

L'arrêt de la cour d'assises de la Seine, a donné lieu à une scène de confusion que les débats n'étaient guère de nature à faire prévoir. L'opinion générale dans le public était que les accusés seraient renvoyés par un verdict d'acquiescement. Car le complot sur lequel était basée l'accusation n'avait pas même eu un commencement d'exécution. Mais il faut avouer aussi que les accusés se sont montrés fort imprévoyants en choisissant pour défenseurs des avocats connus pour leurs opinions républicaines. Et ce que nous disons ici de l'affaire d'Huber peut s'appliquer à tous les procès politiques. Peut-être un grand nombre des accusés auraient-ils trouvé grâce devant le jury, s'ils n'avaient pas eu pour avocats des hommes qui profitaient de la circonstance pour mettre au grand jour leurs opinions républicaines.

M. Bernimolin-Dehasse, négociant et juge au tribunal de commerce, a été nommé membre du bureau de bienfaisance, en remplacement de M. Grotelcaes.

La députation permanente du conseil provincial a nommé le sieur Jamolet aux fonctions d'architecte. Le traitement de cet emploi, créé à la dernière session du conseil, est de 1200 frs.

Pendant l'ouverture de notre salon d'exposition, quelques visites faites par MM. les professeurs de notre académie de peinture, accompagnés des élèves les plus avancés, nous paraissent un puissant moyen pour développer le goût de ces élèves. Le maître pourrait leur adresser une foule de questions sur le mérite des divers tableaux qui y sont exposés, et redresser ce qui, dans leur réponse, serait contraire aux règles du goût ou de l'art.

On lit dans l'ECLAIREUR de Namur :

L'ESPOIR accuse le POLITIQUE d'avoir été guidé par des motifs honteux en se ralliant au candidat du *Courrier de la Meuse* pour le conseil provincial, contre le candidat du *Journal de Liège* et de l'INDUSTRIE, également adopté par l'ESPOIR.

Nous sommes fort peu enclins pour les hommes du *Courrier de la Meuse*, mais, en tout état de cause, nous ne pouvons qu'approuver le POLITIQUE de repousser la candidature d'un promoteur de troubles et discordes intestines, tel que M. le bourgmestre de Tilff, naguère prôné par les journaux prussiens.

Quoi qu'il en soit, c'est une pauvre tactique que d'incriminer sans preuves les intentions d'un adversaire. L'ESPOIR devrait se rappeler, d'ailleurs, que, pour s'être prononcé contre le parti libéral intolérant dont il appuie aujourd'hui un des coryphées, il s'est vu traité par l'ancien *Courrier Belge* exactement comme il traite aujourd'hui le POLITIQUE. Il a répondu qu'on pouvait de très-bonne foi, et sans intérêt personnel, se rencontrer sur un point donné avec des adversaires, sans leur être infidèle à jamais. Pourquoi donc ne veut-il pas supposer la même indépendance chez les autres ?

Nous n'avons pas à nous occuper ici de MM. du POLITIQUE que nous ne connaissons ni de loin ni de près, mais nous prédisons à l'ESPOIR de cruels mécomptes s'il attend à voir les patriotes indépendants approuver sa coalition avec l'INDUSTRIE et le JOURNAL DE LA PROVINCE DE LIÈGE.

On lit dans le Commerce Belge :

L'article suivant qui peut expliquer les derniers mouvements militaires que nous avons observés dans le Nord de la France et dans les provinces Rhénanes, nous est communiqué par une personne dont la position et les relations ne nous laissent aucun doute sur l'exactitude des révélations qui s'y trouvent :

« Le roi des Pays-Bas en faisant remettre aux ambassadeurs des cinq Cours qui ont pris part aux conférences de Londres, la note dans laquelle il réclame l'évacuation immédiate par les Belges, de tout le territoire qu'il d'après le traité des 24 articles, doit retourner à la Hollande, a déclaré que la non exécution du traité par les Belges forcerait le cabinet de La Haye à retirer son adhésion et à rejeter sur la conférence et la Belgique, les conséquences des mesures que la Hollande

serait obligée de prendre pour assurer la conservation de ses droits.

» En outre, suivant une communication verbale de M. le baron Verstolk de Soelen, il paraîtrait que le roi Guillaume serait décidé à prendre, par la force, possession de la ville de Venloo, dans le cas où les Belges n'évacueraient pas cette place forte dans un prompt délai.

» Pour prévenir les conséquences que pourrait amener un pareil conflit, la Prusse, d'accord avec les autres puissances du Nord, offre de faire par les armes pour Venloo, ce que la France a fait en 1852 pour Anvers; mais les cabinets de Paris et de Londres, saisis des protestations de la Belgique contre l'exécution tardive du traité de la part de la Hollande, demandent une modification territoriale indispensable aujourd'hui, si l'on veut asséoir la paix de l'Europe sur des bases solides et durables.

» Pendant que les cabinets des grandes puissances de l'Europe échangent là-dessus des notes diplomatiques, un des membres les plus influents de la Diète Germanique qui jusqu'ici, n'avait voulu parler dans aucun sens de la Belgique, vient de proposer un moyen qui, dans son opinion peut, pour ce qui concerne le Limbourg, convenir à toutes les parties.

» Ce moyen consisterait à raser les fortifications de la ville de Venloo, qui serait abandonnée à la Belgique, moyennant de payer à la Hollande : 1° le montant des dépenses que ces ouvrages ont nécessité, avec les frais qu'entraînerait la construction d'une nouvelle forteresse qui prendrait position sur l'une des rives de la Meuse, au choix de la Hollande; 2° une indemnité pécuniaire pour la cession des communes qui resteraient à la Belgique par l'abandon de Venloo, cession qui comprend tout le territoire entre cette ville et les limites de la Belgique, telles qu'elles sont fixées dans le traité de Londres.

» Quant à la question du Luxembourg, la Diète n'entend pas laisser à la conférence de Londres, le droit d'arbitrer dans cette affaire; elle prétend, au contraire, être seule appelée à régler les rapports politiques du Grand-Duché de Luxembourg qui fait et ne peut cesser de faire partie intégrante de la Confédération Germanique, jusqu'à ce que tous ses membres (et il y en a 17) aient décidé le contraire.

L'EMANCIPATION s'occupe aujourd'hui de notre salon d'exposition. Ce journal contient, sur la statue de Grétry, par M. Geefs, des réflexions auxquelles nous reconnaissons une parfaite justesse.

« Au nombre des objets les plus importants, dit l'EMANCIPATION, réunis dans la salle de St.-André, il faut compter la statue de Grétry, par G. Geefs. L'époque de l'ouverture de l'exposition a été retardée de quinze jours pour le placement de cette statue colossale, ce qui prouve combien de prix la commission attachait à l'exhibition de ce morceau. C'est, à notre avis une fâcheuse erreur de la commission. Une statue, exécutée pour être érigée sur une place publique, et dans d'aussi grandes proportions, ne pouvait produire qu'un effet très-médiocre, dans un emplacement aussi resserré. Quoique le piédestal ait été reculé dans le fond de la salle, et que de l'entrée on aperçoive la statue à peu près de son point de vue convenable, l'effet produit sur la plupart des spectateurs est totalement manqué, parce que la plupart des spectateurs s'approchent le plus possible de l'objet, espérant le mieux voir. Aussi le piédestal, haut de sept pieds, est-il toujours entouré de personnes qui, levant la tête, aperçoivent en raccourci la cuisse et le bras, ne voient la tête qu'en dessous et paraissent surprises du peu d'effet que produit le monument.

M. Geefs aurait dû s'opposer à cette exhibition, son œuvre devait demeurer vierge de tout jugement jusqu'au jour de son apparition sur la place qui l'attend. Ou bien, si l'on voulait absolument voir figurer la statue de Grétry à l'exposition de Liège, ce n'est pas ce modèle colossale qu'il fallait y envoyer, mais une petite statuette reproduisant la statue dans des proportions plus en rapport avec le local.

Grétry est représenté dans le moment de l'inspiration, la tête pensante et un peu renversée, sa main gauche semble appeler quelques notes sur le clavier, sa droite va les fixer sur le papier. Il est vêtu de la polonoise qui, pour cet artiste, est un costume historique. La tête est d'une belle expression et d'un beau modelé; elle présente la parfaite ressemblance de l'Amphyon liégeois. Grâce aux conditions désavantageuses

sous lesquelles on a présenté la statue au public, on entend autour de son piédestal les jugemens les plus extraordinaires. A peine un spectateur sur cent la regarde de son point de vue. La malveillance exploite ces circonstances défavorables. Heureusement le talent de M. Geefs est assez vigoureux pour sortir vainqueur de cette épreuve, et les jugemens de mai 1858 ne seront pas sans appel.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — NOMINATIONS.

Léopold, roi des Belges, A tous présents et à venir, salut. Vu le procès-verbal d'élection dressé par les négociants notables du ressort du tribunal de commerce de Liège; Sur la proposition de notre ministre de la justice, Nous avons arrêté et arrêtons : Sont institués : 1° Président du tribunal de commerce de Liège, le sieur Frésart (Michel-François-Joseph), négociant en cette ville. 2° Juges au même tribunal, les sieurs : a) Hanquet (Jean-Baptiste), négociant à Liège; b) Jamme (Jean-François) id. 3° Juges suppléants audit tribunal, les sieurs : a) Capitaine (Félix), négociant à Liège. b) Bellefroid (Victor) id. c) Bauduin (Jean-Jacques) id. Notre ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 26 mai 1858. Léopold. — Par arrêté royal du 25 mai 1858, un brevet d'invention de cinq années est accordé au sieur Jacquemin (N.-J.), maître de carrières, domicilié à Flémalle-Grande (province de Liège), pour un moyen de charger les mines avec économie, et de prévenir les risques d'explosion en les chargeant.

Un incendie a réduit en cendres une partie de la ville de Charleston, dans la Caroline du Sud. La GAZETTE d'Augusta, du 28 avril, dit qu'au départ du convoi du chemin de fer, le matin même, un tiers des maisons de la ville de Charleston avait été la proie des flammes, et le feu continuait encore. Il avait éclaté d'abord, à huit heures un quart, dans Kingstreet. On cite comme détruits par l'incendie, plusieurs églises, le nouveau théâtre, et les maisons des principaux négociants qui se trouvaient dans Kingstreet, au centre des affaires; entr'autres MM. Parish, Willey et C<sup>e</sup>, C. G. Kelley, Boream, Miller Ripley et C<sup>e</sup>. Telle était l'intensité du feu que les navires au quai ont eu leurs cordages brûlés.

La découverte d'un bon aliment, a dit Fontenelle, est plus utile à l'humanité que la découverte d'une nouvelle planète. Cet avis est aussi celui des docteurs Barthez, Cottereau et Julia de Fontenelle qui, après de nombreuses expériences, ont recommandé le KAIFFA D'ORIENT comme la meilleure substance analeptique et pectorale que possède l'hygiène. Ce nouvel aliment, breveté du roi, convient pour la nourriture des enfants, des convalescents, et il est surtout recommandé pour les irritations de poitrine et d'estomac. La brochure qui sert d'instruction est un manuel de médecine domestique aussi instructif qu'agréable à lire (1).

(1) Dépôts autorisés chez MM. les pharmaciens suivants : Lafontaine à Liège; Descordes-Gauthier à Bruxelles; Vandervelde à Anvers; Cavaillon fils à Audenaerde; Vanoutrive-Pollet à Bruges; Wanty à Beaumont; Algraire à Binche; Vander Espt à Courtray; Fagot-Briquet à Louvain; Estrevenart à Dour; Massot-Froment à Gand; Rasquinet à Huy; Smout à Louvain; A. Dewitte à Leuze; Lechen à Luxembourg; Putage à Mons; Minne à Menin; Demaret à Namur; Limauge à Peruwelz; Roy à Renaix; Carotte à Tournay; Etienne à Verviers. Ils délivrent gratis une brochure in-8° intitulée : *Conseils d'hygiène et de médecine usuelle*, par un docteur de la faculté de Paris.

GRAND THÉÂTRE MÉCANIQUE.

Demain mardi, 29 mai 1858, représentation à 8 heures du soir.

THÉÂTRE ROYAL.

Aujourd'hui lundi 28, dernière représentation de la troupe allemande, une seule et première représentation de FIDÉLIO, opéra en trois actes, musique de Beethoven, Mlle. Heinefetter remplira le rôle de Fidélio.

ANNONCES.

ON DEMANDE DES OUVRIÈRES EN LINGERIES, faubourg St-Gilles, N° 532. 821.

A LOUER 2 MAISONS, rue Vert-Bois, n° 352 et 340. S'adresser, rue du Pont, n° 925.

Si cela, dépendait de moi, vous auriez ma parole avant de sortir de mon cabinet. La position de l'empereur Alexandre n'était pas effectivement exempte d'embarras. Indépendamment de son affection pour sa mère, dont il n'eût voulu, en aucun cas, contrarier les intentions, cette princesse avait des droits qu'il devait respecter. L'acte qui lui donnait la disposition de ses filles avait été, lors du couronnement de l'empereur Paul, déposé sur l'autel de la cathédrale de Moscou. Alexandre avait ainsi les mains liées. Le préjugé religieux assurait sur ce point la plénitude de l'autorité à l'impératrice, et il devait user ainsi des plus grands ménagements avec elle.

Le duc de Vicence, à qui il était prescrit de ne traiter cette affaire qu'avec l'empereur Alexandre seul, fut un peu surpris de reconnaître peu de jours après, que ce prince avait mis M. de Romanzof dans sa confidence. Alexandre s'en excusa sur les difficultés de sa situation : « C'est notre ami commun, dit-il à l'ambassadeur; il fallait bien m'en ouvrir à quelqu'un, et personne ne mérite autant notre confiance à tous. » Dans ce nouvel entretien, le duc de Vicence, qui venait de recevoir la lettre du 15 décembre que nous avons précédemment rapportée, crut devoir se montrer un peu plus pressant. L'empereur Alexandre, protestant toujours du bonheur qu'il aurait de tenir à Napoléon par un lien de plus, exprima le regret qu'il ne se fût pas déclaré deux ans plus tôt et de préférence pour sa sœur la grande-duchesse Catherine, qui eût beaucoup mieux convenu. Pour cette dernière, il n'y eût en aucun genre d'obstacle, et particulièrement de la part de cette princesse; car elle était la première à dire, « qu'il faudrait que cela fût, si on le demandait. Son esprit, son caractère, son âge, tout cela, continuait Alexandre, était bien plus sortable pour vous. »

D'après la connaissance que ce prince avait de la mobilité des dispositions de sa mère, craignant ses indiscretions, il pensa qu'il devait négocier avec elle, non sur le principe d'une proposition déjà faite du côté de la France, mais dans l'hypothèse d'une demande éventuelle que l'on était fondé à prévoir. « Je ne veux point, disait-il au duc de Vicence, compromettre le nom de l'empereur Napoléon; je le sers en ami; je ménage sa délicatesse, comme je voudrais qu'on ménageât la mienne. »

Le 10 janvier, d'après un nouvel ordre de son cabinet, l'ambassadeur demandait une réponse catégorique dans un délai de dix jours. Cet

intervalle se consuma en pourparlers inutiles de l'empereur Alexandre avec sa mère, et en conversations de ce prince avec le duc de Vicence, à qui il en racontait les détails.

Quelques-unes des objections de l'impératrice douairière étaient naturelles et raisonnables. Deux de ses filles étaient mortes pour avoir été mariées trop jeunes; elle avait au cœur de ne pas marier la princesse Anne avant qu'elle eût atteint l'âge de dix-huit ans. (Elle n'en avait que seize.)

À ces raisons dignes d'égards, elle en joignait d'autres visiblement insignifiantes et évasives. « Napoléon, dit-elle un jour, peut-il avoir des enfants? On prétend qu'il n'en a pas eu même avec ses maîtresses. » Sur une réponse rassurante d'Alexandre, l'impératrice passait à d'autres allégations; elle rappelait que le rite grec ne permet pas de mariage avec un homme divorcé; que d'ailleurs, il y avait déjà eu une promesse faite au duc de Cobourg pour un temps ultérieur; et, comme elle sentait bien qu'une pareille promesse ne pouvait pas être d'un grand poids en une telle circonstance, elle s'armait contre son fils de la réticence dont il usait avec elle, et disait qu'après tout il n'y avait pas urgence de se décider que, pour avoir à prendre un parti, il fallait une demande préalable, qui n'existait pas. « Mais que dirai-je, si cette proposition m'arrive? objectait Alexandre. — Qu'on est sensible à ce choix, répliquait l'impératrice, qu'on en est même flatté, mais que l'on a besoin de quelques jours pour répondre. »

En de certains moments, cette princesse semblait disposée à entrer dans les vues de son fils, et elle s'exprimait sur l'empereur Napoléon avec éloges : « On se trompe, disait-elle à M. de Romanzof, sur mon opinion à son égard. Je suis mère, je voudrais que mes fils lui ressemblaient, non-seulement comme grand capitaine, mais comme homme d'état. On ne gouverne pas mieux. »

Un autre jour, son langage était loin d'être aussi favorable : « Les mariages des souverains ne se font pas en vingt-quatre heures. Si Napoléon voulait sincèrement celui-ci, il eût dû le préparer d'avance. Peut-être, s'il n'a point d'enfant, ce sera pour lui un prétexte de renvoyer sa fille qui, avec ses principes, ne consentirait jamais à ce qui s'est passé en Suède pour la naissance de Gustave IV. » Telles étaient les réflexions contradictoires auxquelles se livrait tour à tour l'esprit flottant de l'im-

pératrice. Il était évident que ce mariage flattait ses sentimens amitiels; on voyait même qu'elle serait piquée qu'une autre que sa fille pût monter sur le trône de France, et cependant elle semblait se complaire dans son indécision. Elle avait l'air de vouloir que l'empereur dit : « Je le veux. » En y consentant, en le désirant peut-être, elle se serait ménagé le plaisir de prétendre qu'elle avait été contrainte. L'empereur Alexandre, de son côté, ne voulait point lui donner sur lui-même cet avantage dont elle eût pu abuser plus tard.

Ce prince, on n'en peut douter, faisait de bonne foi tous ses efforts pour vaincre les hésitations de sa mère. « Je ne me décourage pas, répétait-il plusieurs fois, parce que je crois l'union avantageuse pour tous, parce qu'elle sera un nœud de plus pour l'alliance. Je n'en ai pas besoin pour moi; mais je serai heureux de penser que mes successeurs respectent notre ouvrage, et qu'ils seront les alliés de votre dynastie, comme je suis celui de son grand fondateur. » Il n'est peut-être pas inutile de faire remarquer que le comte de Romanzof, tout en faisant d'ailleurs des vœux pour le succès de la négociation, parce que les deux empereurs le souhaitaient, ne partageait pas leur manière de voir sur l'utilité de l'établissement d'un rapport de famille entre eux. Les mariages, selon ce ministre, ne font pas les amis; souvent, au contraire, ils troublent de vieilles amitiés et amènent une foule d'embarras. Dans celui de la princesse Anne avec Napoléon, il pressentait des difficultés de diverses sortes, comme devant être la suite inévitable du caractère de l'impératrice. Si le mariage avait lieu, cette princesse s'en ferait un moyen de puissance; elle mettrait un prix à tout. Maintenant elle est souvent une gêne; elle pèse à tout le monde, et à l'empereur plus qu'à personne, parce qu'il ne voudrait pas la heurter sur des choses qui lui soient personnelles. Elle exerce sur ses filles un empire absolu; leur mariage en pays étranger ne les affranchit pas. Elle les a dévotées dans une telle dépendance, que celles mêmes qui sont mariées ne doivent pas laisser passer un seul jour sans lui écrire. Combien de telles habitudes ne pourraient-elles pas faire naître de contrariétés!

(Constitutionnel.)

BIGNON.

(La suite à un n° prochain.)



Le notaire HOUBAER VENDRA le mercredi 30 MAI, à 5 heures, chez F. BONIVERS, à Seraing,

## UNE MAISON,

Sise sur la grand'route au centre du village de Jemeppe, avec écurie, remise, deux jardins et une prairie. 751

### VENTE

POUR

## sortir de l'indivision.

LUNDI 25 JUIN 1858, à 10 heures du matin,

Le notaire BIAR vendra en son étude, Place St.-Paul à Liège, les

## immeubles et rente

DONT LE DÉTAIL SUIT :

1<sup>re</sup> LOT. — UNE MAISON, cour, établies et jardin, le tout ne formant qu'un ensemble, contenant environ 40 ares, situé au quai des Carmes à Jemeppe, tenant de deux côtés à M<sup>me</sup> Neuville et d'un 3<sup>e</sup> à la grand'route.

Cette propriété qui, par sa situation vis-à-vis des établissements de M. Cockerill, et à portée du Pont qui va être construit sur la Meuse, conviendrait parfaitement pour une maison de campagne ou pour y établir un commerce, sera d'abord exposée en 2 lots et réexposée en un seul.

2<sup>me</sup> LOT. — UNE MAISON avec jardin, située derrière l'église à Jemeppe, tenant à M. Bougniet et Chefnay.

3<sup>me</sup> LOT. — UNE PIÈCE DE TERRE de 5 verges grandes, située même commune, en lieu dit sur les Rieux, tenant à M. Marquet et Levoz.

4<sup>me</sup> LOT. — UNE AUTRE PIÈCE DE TERRE, contenant 4 v. g. située à Pansy commune de Montegnée, tenant à M. Franckinoulle et Hauzeur.

5<sup>me</sup> LOT. — UNE IDEM, même situation, contenant 5 v. g. 7 petites, tenant à M. Degive et Hauzeur.

6<sup>me</sup> LOT. — ET UNE RENTE de 35 francs due par M. Guimot d'Ivoz.

Le cahier des charges est déposé en l'étude du dit notaire. 818

## Ferme à Vendre,

LIBRE DE CHARGES.

LE 8 JUIN 1858, A DIX HEURES, En l'étude de M<sup>e</sup> BERTRAND, notaire à Liège, IL SERA PROCÉDÉ A LA VENTE AUX ENCHÈRES DE LA

## FERME DITE DU THIER

NOMMÉE OPDENBERG,

Située près de la Clouse, commune d'Aubel, à un quart de lieue tant du marché d'Aubel que de Henri-Chapelle,

composée de l'habitation du fermier, en très-bon état, avec granges, écuries et étables bâties à neuf, couvertes en tuiles, et 50 hectares 97 ares 50 centiares, ou 35 1/2 bonniers de terres et prairies, appartenant à la ferme, laquelle est exploitée par Bruwir, depuis 1821, moyennant un fermage de 2607 francs 40 centimes. Elle sera adjugée sur la mise à prix de 60,000 francs, sans réserve d'information ni de surenchère.

L'adjudicataire aura la faculté de ne payer actuellement que le 1/3 du prix et les deux autres tiers à volonté, moyennant un intérêt de 4 0/0.

S'adresser audit M<sup>e</sup> BERTRAND, notaire, pour plus amples renseignements.

## MONT DE PIÉTÉ DE LIÈGE,

QUAI DE LA BATTE, N. 1112.

Vendredi 1<sup>er</sup>, jeudi 7, et vendredi 8 juin, à deux heures de relevée, VENTE des GAGES surannés.

Le Mont-de-Piété prête sur presque tous les effets mobiliers, les marchandises d'usage et généralement ce qui n'est pas susceptible de détérioration.

Il avance les 4/5 de la valeur au poids pour les bijoux et la vaisselle, et pour les autres effets les 2/5 de leur évaluation.

Les objets mis en nantissement peuvent être retirés tous les jours, et l'intérêt du prêt se paie en PRORATA.

Le plus grand secret sur les opérations est garanti aux emprunteurs.

Le 26 mai 1858.

Le directeur, Félix JEHOTTE.

### AVIS.

Il sera procédé le 29 de ce mois, au ministère de la guerre, à Bruxelles, à l'adjudication de la fourniture du CHAUFFAGE et de l'ÉCLAIRAGE aux corps de garde, à partir du 1<sup>er</sup> juillet prochain, jusques et y compris le 30 juin 1859.

Le cahier des charges et conditions auxquels cette adjudication aura lieu, est déposé à la 2<sup>me</sup> division des bureaux de l'administration provinciale, où il pourra en être pris communication.

A Liège, le 14 mai 1858.

## MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

### MINES.

DEMANDE EN CONCESSION SOUS LES COMMUNES DE HERSTAL, WANDRE, CHERATTE, VIVEGNIS, HERMAL, OUPEYE ET ARGENTEAU. Publications nouvelles en exécution de l'art. 15 de la loi du 2 mai 1857.

Le ministre des travaux publics, Vu les lois des 21 avril 1810 et 2 mai 1837 et l'arrêté royal du 22 juin 1837;

Vu la pétition, en date du 10 avril 1821, enregistrée au gouvernement provincial à Liège, le 21 du même mois, sous le n<sup>o</sup> 540 du registre particulier, par laquelle le sieur Behr (Jacques-Louis), représenté aujourd'hui par la dame veuve Pirmez (Edouard) de Châtelineau, a formé une demande en concession de mines de houille, gisantes sous des terrains d'une étendue superficielle de 586 bonniers 50 perches, dépendant des communes de Herstal, Wandre, Cheratte, Vivegnis, Hermal, Oupeye et Argenteau;

Considérant que cette demande tombe sous l'application de l'art. 15 de la loi du 2 mai 1857,

Arrête:

Art. 1<sup>er</sup>. Ladite demande et le présent arrêté seront publiés dans le MONITEUR, par trois insertions consécutives, faites de quinze en quinze jours.

Art. 2. La députation du conseil provincial de Liège fera aussi publier cette demande et le présent arrêté, par trois insertions consécutives, de quinzaine en quinzaine, dans un des journaux de la province.

Art. 3. Les bourgmestres de Liège, Herstal, Wandre, Cheratte, Vivegnis, Hermal, Oupeye et Argenteau, feront afficher la même demande et le présent arrêté dans leurs communes, pendant trois dimanches consécutifs, de quinzaine en quinzaine.

Art. 4. Dans les 24 heures qui suivront le jour de l'apposition de la troisième affiche, les mêmes bourgmestres adresseront à la députation du conseil provincial un certificat faisant foi de l'apposition des affiches, et mentionnant les jours auxquels elles auront été apposées.

Art. 5. La députation du conseil provincial veillera à ce que ces certificats, avec un exemplaire de chaque numéro du journal dans lequel les publications auront eu lieu, soient réunis au dossier; elle est également chargée de faire poursuivre l'instruction à l'intervention des ingénieurs des mines, et de nous transmettre ultérieurement le dossier complet avec son avis.

Art. 6. Les propriétaires de la surface sont rendus attentifs aux droits nouveaux introduits en leur faveur par les art. 9 et 11 de la loi du 2 mai 1857.

Art. 7. Les oppositions seront faites par simple requête sur timbre, et nous seront adressées, au plus tard, dans les dix jours qui suivront l'apposition de la troisième affiche; après quel délai il pourra être passé outre à la décision sur la demande. Les opposants devront faire élection de domicile à Bruxelles, en exécution de la loi du 2 mai 1857, soit dans leur pétition même, soit par acte séparé. Si les oppositions à la demande ci-dessus indiquée s'appliquaient en même temps à d'autres demandes, leurs auteurs devraient avoir soin de les fournir, ainsi que les actes d'élection de domicile, en nombre égal à celui des demandes auxquelles ils s'opposeraient.

Art. 8. La députation du conseil provincial de Liège est chargée de pourvoir à l'exécution des articles 2, 3, 4 et 5 ci-dessus.

Bruxelles, le 24 avril 1858.

NOTHOMB.

SUIT LA DEMANDE.

Maestricht, le 10 avril 1821.

A son excellence M. le gouverneur de la province de Liège.

Je soussigné, Behr (Jacques-Louis), particuliers, demeurant à Maestricht désirant obtenir, conformément à la loi du 21 avril 1810, la concession des mines de houille gisantes sur les terrains ci-après désignés, d'une contenance de cinq cent quatre-vingt-dix bonniers des Pays-Bas.

Prends la liberté respectueuse d'adresser ci-joint à votre excellence le plan de ma demande en triple expédition, avec l'obligation que mon père veut bien contracter de se rendre responsable de l'exécution du cahier des charges qu'il plaira au gouvernement de m'imposer, et des extraits de plusieurs contributions directes qu'il paie à l'état.

J'offre aux propriétaires de la surface le quatre-vingt-unième trait sortant de la mine, jusqu'à cent cinquante aunes de profondeur; le cent soixante-unième des produits qui seront extraits d'une profondeur plus grande, ou bien vingt cent par bonniers, pendant le temps que durera l'exploitation.

DÉLIMITATION.

A l'est, la rive droite de la Meuse, depuis la maison du chapelier (point A), qui est à neuf cent cinquante aunes en aval du coude formé par la Meuse à la Basse Cheratte, jusqu'au confluent du ruisseau qui provient des galeries d'écoulement (B); remontant ensuite ce ruisseau jusqu'à la ruelle qui la traverse au lieu du Déluge (C); puis suivant cette ruelle tendant vingt-et-une aunes à sa sortie dans la campagne (D); suivant la haie longue de quatre-vingt-dix-huit aunes qui se dirige vers le sud (E); puis la haie qui se dirige vers l'ouest et son prolongement qui coïncide avec la délimitation de deux terres labourables, et continuant jusqu'à l'intersection (F); du chemin Bastin dans la basse campagne de Wandre; suivant ce chemin jusqu'au grand chemin qui traverse le village de Wandre et conduit vers la Meuse (G).

Au sud, le grand chemin susdit jusqu'à la Meuse (H), puis remontant la rivière en suivant la rive droite et le biais jusqu'au moulin de Wandre (I); traversant les diverses branches de la Meuse, ses îles et terrains d'alluvion par une ligne droite qui part du point I, touche K le nord de l'île Mon-sin, et se prolonge jusqu'à la rive gauche de la rivière (L).

A l'ouest, la rive gauche de la Meuse en la suivant jusqu'au

chemin qui conduit sur la place de Licourt à Herstal (M), traversant cette place par une ligne (MNO) jusqu'à la chaussée de Maestricht (O) et suivant ladite chaussée jusqu'aux haies de Vivegnis (P); suivant le périmètre de ces haies (PQR); jusqu'à la ruelle Bateye qui conduit près du clocher de Vivegnis; suivant de là les chemins de l'abbaye (ST) et de Harcourt (TU) jusqu'à la maison Neujean (U), située au lieu dit Werihet à l'extrémité de la digue de Hermalle.

Au nord, une ligne droite tirée de la maison Neujean (U) sur la maison du chapelier (A), point de départ.

J. BEHR.

Je soussigné, Behr (Frédéric-Louis), colonel d'état-major, etc., m'engage par celle-ci d'être responsable du cahier des charges que le gouvernement voudra imposer à mon fils Jacques-Louis, en extension de la concession de mines de houille, détaillée dans la pétition ci-dessus.

Deventer, le 15 avril 1821.

L. BEHR.

Je soussigné, chargé de la procuration de M. Behr (Jacques-Louis), enregistrée à Maestricht, le 20 avril 1821, ci-jointe, déclare restreindre la limite ouest de sa demande en concession de mines de houille, enregistrée à l'indicateur des états du 21 avril 1821, sous le numéro 1245, comme suit;

A l'ouest, la rive gauche de la Meuse, en descendant jusqu'au chemin nommé Ruelle Gacat, suivant ledit chemin jusqu'à la chaussée de Liège à Maestricht, suivant vers le nord cette chaussée jusqu'aux haies de Vivegnis, etc. Le terrain distraité de la demande par ce changement étant d'une contenance de trois et demi bonniers métriques, la demande en concession n'est donc plus que sur cinq cent quatre-vingt-six et demi bonniers.

Liège, le 14 mai 1821.

(Signé) FAFCHAMPS.

## LES PALPITATIONS DE COEUR

Oppressions, asthmes, catarrhes, rhumes, toux opiniâtres et hydropisies générales ou partielles sont guéris en peu de temps par le sirop de Digitale de Labélonie. Dépôt à Liège: Delcour, Froidbise, Maestrick; Grossier; Namur; Jourdain; Mons; Pestsage; Sédan; Bourguignon Noël; Charleville, Cassan Brady, tous pharmaciens.

## BOURSES.

PARIS, LE 26 MAI.

Trois p. c. . . . .	81 30	Actions réunies. . . . .	1050
Quatre p. c. . . . .	102	Différée ancienne. . . . .	22 1/4
Cinq p. c. . . . .	109 25	Dito nouv. s. int. . . . .	—
Act. de la Banque. . . . .	2717 50	Dette active. . . . .	—
Obl. de la vil. de Par. . . . .	1180	Id. passive. . . . .	—
Emprunt belge. . . . .	103 3/4	Emp. rom. . . . .	101
Société Générale. . . . .	—	Rente de Naples. . . . .	100 95
Banque de Belgiq. . . . .	1420	Emp. portugais. . . . .	—
Mutualité. . . . .	—	Migueliste. . . . .	—

LONDRES, LE 25 MAI.

5 0/0 consolidés. . . . .	94 5/8	Différées. . . . .	9
BRÈS. 1852, c. d. . . . .	101 3/8	Passives. . . . .	5
Hol. Dette active. . . . .	54 1/2	RUSSE. . . . .	—
Portug. 5 p. c. . . . .	50	BRÉSIL. . . . .	81
Id. 3 p. c. . . . .	24 1/4	MEXICAINS 5 p. c. . . . .	28
Esp. Emp. 1854. . . . .	21 3/4		

AMSTERDAM, LE 26 MAI.

HOLL. Dette activ. . . . .	101 7/16	Certific. à Amster. . . . .	—
Dito 2 1/2. . . . .	54 7/16	POLOGNE. L. fl. 500 . . . . .	142 1/2
Différée. . . . .	—	Pr. L. de Rd. 50 . . . . .	—
Billet de change. . . . .	24 15/16	ESPAGNE. E. Ard. . . . .	21 1/2
Obl. synd. d'am . . . . .	95 1/4	Dito grd. . . . .	—
" 5 1/2. . . . .	79 1/2	Dette différ. anc. . . . .	6 1/8
S. de C. des P.-B. . . . .	187 5/8	" nouv. . . . .	—
" nouvelle. . . . .	—	" passive. . . . .	—
Russie. Hope et Co . . . . .	104 7/8	AUTR. Métall. 5. . . . .	—
" 1829, 5. . . . .	105 7/8	BRES. Obl. à Lond. . . . .	80 3/4
Inscr. au gr. livre . . . . .	—		

ANVERS, LE 26 MAI.

ANVERS. Det. act. . . . .	104 1/2	A PRUSSE. Em. à Berl. . . . .	115
" Det. diff. . . . .	48 1/4	A NAPLES. Cert. Fal. . . . .	95 1/8
Empr. de 48 mill. . . . .	102	A ET. Rom. Lev. 1852. . . . .	102
Id. de 50 mill. . . . .	95 1/4	P Cert. à A. 1854. . . . .	100 1/2

CHANGES.

HOLL. Dette. activ. . . . .	—	A Amsterd. C. jours. . . . .	1/2 0/0 p.
Rente rembours. . . . .	—	Id. 3 mois. . . . .	—
AUTRICHE. Métall. . . . .	106 1/4	A Rotterd. C. jours. . . . .	1/2 0/0 p.
Lots de fl. 100. . . . .	311	Id. 3 mois. . . . .	—
" fl. 250. . . . .	452	Paris. C. jours. . . . .	—
" fl. 500. . . . .	750	Id. 5 mois. . . . .	—
POLOG. Lots fl. 500. . . . .	115 3/4	A Londres. C. jours. . . . .	40/4
" fl. 500. . . . .	141	Id. 2 mois. . . . .	40 1/2
BRES. Em. L. 1854. . . . .	79 3/4	A Francfort. C. jours. . . . .	35 5/8
ESPAGNE. Ardoin. . . . .	21 1/8 1/4	A Id. 3 mois. . . . .	—
Dette passiv. 1854. . . . .	—	P Bruxelles et Gand. . . . .	1/8
" Différée. . . . .	6		
DANEMARC. E. Nott. . . . .	95 1/2		
Dito à L. . . . .	74 5/8		

RÉSUMÉ DE LA BOURSE DU 26 MAI.

On a fait peu d'affaires à la bourse de ce jour, l'actif espagnol ouv. 21 5/8 7/16 et reste 21 5/8 arg. jusqu'au 28 courant. Primes au 4/5 juin prochain 21 1/2 0/0 dont 1/4 arg. Actions de la Banque Commerciale d'Anvers ouv. 115 et pap. Actions de la Banque d'Industrie, ouv. 104 1/2 arg. après l'émission. Il y a 1/4 0/0 de hausse à Paris sur les Ardoin de la bourse d'hier.

DU 27 MAI.

Comme Londres vient 1/4 0/0 en hausse et Paris 1/4 0/0 en baisse, on a fait très-peu d'affaires aujourd'hui en active espagnole, ouvert 21 1/2 et reste 21 3/8 et argent à demain. — En autres fonds on n'a rien fait.

LLOYD BRUXELLOIS. — 27 MAI, 2 HEURES DU SOIR.

Emp. Rots. 5 p. c. . . . .	102	A Soc. émis. de Par. . . . .	1785
" 50 m. 4 p. c. . . . .	95	P Société de comm. . . . .	165
ESPAGNE. Det. ac. . . . .	20 5/8	Banque de Belgiq. . . . .	140
" fin courant. . . . .	—	Société nationale. . . . .	150
" différ. 1850. . . . .	—	Mutualité industr. . . . .	120
" 1853. . . . .	—	Actions réunies. . . . .	102
" Dette passiv. . . . .	—	Soc. ind. luxemb. . . . .	104
Soc. génér. en fl. 342 . . . . .	—	P Ch. de fer S. et M. . . . .	100

VIENNE, LE 19 MAI.

Métalliques, 107 1/4. — Actions de la Banque, 1468.

Imprimerie de J.-Bte Nossent, rue du Pot-d'Or, no 622, à Liège.